



Communauté de Communes
TERROIR DE CAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERROIR DE CAUX
Convention relative à la réalisation des travaux de branchement
au réseau d'assainissement collectif (partie privative)

Entre :

La Communauté de Communes Terroir de Caux, représentée par son Président, Monsieur Olivier BUREAUX,

Dénommé ci-après : « la Communauté de Communes » ou « la Collectivité »

Et :

	Monsieur	Madame
Nom		
Prénoms		

Propriétaire(s) du logement suivant :

Commune de :

Adresse :

Dénommé ci-après : « le Propriétaire »

Dans l'hypothèse d'un logement locatif, le Propriétaire s'engage à faire connaître à ses locataires les obligations liées à l'exécution de la présente convention. De même, en cas de vente de la propriété, le Propriétaire s'engage à faire connaître aux futurs acquéreurs les mêmes obligations.

IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation, sous maîtrise d'ouvrage publique, des travaux de branchement de la propriété susmentionnée au réseau d'assainissement collectif (partie privative située entre l'immeuble d'habitation et la boîte de branchement).

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

2.1 – Champ d'application de la maîtrise d'ouvrage

Le Propriétaire confie à la Communauté de Communes la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations suivantes :

- ✓ Elaboration d'un constat d'huissier préalablement aux travaux ;

- ✓ Déconnexion puis vidange, rebouchage ou destruction des ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, séparateur à graisses, préfiltre ...);
- ✓ Réalisation des réseaux de collecte entre les sorties d'eaux usées de l'habitation et la boîte de branchement placée en limite séparative de la propriété et du domaine public comprenant la découpe puis la destruction des revêtements de surface, le terrassement en tranchée, l'évacuation des déblais, la fourniture et pose des canalisations et des regards de visite, le remblaiement de la tranchée jusqu'au niveau du terrain naturel et la remise à l'état initial des revêtements de surface ;
- ✓ Si nécessaire, pose d'un poste de refoulement individuel comprenant le terrassement, l'évacuation des déblais, la fourniture et la pose du poste de refoulement, le raccordement électrique, le remblaiement de la fouille jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- ✓ Suivi des travaux par un bureau d'Etudes retenu par la Communauté de Communes ;
- ✓ Contrôle de réception des travaux des réseaux, réalisé par une société retenue par la Communauté de Communes :
 - Contrôle à la fumée
 - Contrôle visuel
 - Contrôle aux colorants
 - Déconnexion des ouvrages non collectifs

A noter qu'en cas de refus de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes, le propriétaire restera soumis à ces contrôles dont les frais lui seront imputés.

Les ouvrages ainsi réalisés seront la propriété du Propriétaire.

1.2 – Exclusions

Sont exclues de la mission de maîtrise d'ouvrage confiée par le Propriétaire à la Communauté de Communes les prestations et travaux suivants :

- Toutes interventions sur les installations intérieures au logement hormis pour les installations nécessitant un dévoiement préalable par le sous-sol ou le vide sanitaire d'une hauteur minimale de 0,80 mètre,
- Toutes interventions relatives à la gestion des eaux pluviales à l'exclusion de la déconnexion des eaux pluviales en cas de circuit commun eaux usées/eaux pluviales ;
- Toutes interventions sur un ouvrage d'assainissement situé sous une construction ;
- Les travaux de percement de toitures,
- Les travaux de mise aux normes des installations électriques.

Tous les travaux dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas expressément confiée à la Communauté de Communes (cf. article 2.1) relèvent de la responsabilité exclusive du Propriétaire. Toute facture présentée par l'entreprise titulaire du marché de travaux à la Communauté de Communes correspondant à une commande émanant d'une autre personne que la Communauté de Communes (notamment le Propriétaire ou l'Occupant) sera rejetée.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

La réalisation, le suivi, le contrôle des travaux, seront effectués par des entreprises qualifiées, retenues par la Communauté de Communes suivant un programme préétabli pour causer le minimum de gêne au(x) Propriétaire(s) et/ou Occupant(s) de l'immeuble mentionné à l'article 1^{er}.

En conséquence, la Communauté de Communes pourra faire pénétrer sur l'immeuble mentionné à l'article 1er les prestataires dûment accrédités par lui en vue de l'exécution des travaux et prestations objet de la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à dégager ou à faire dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément matériel, matériaux ou construction légère, etc. susceptibles d'en gêner la réalisation. En cas d'obligation d'accès par une propriété riveraine, le Propriétaire s'engage à demander les autorisations nécessaires.

Le propriétaire a été destinataire du projet de raccordement de sa propriété au réseau situé en domaine public, en cas de sortie(s) d'eaux usées non listée(s) ou répertoriée(s) lors des études, les travaux de raccordement seront chiffrés en application du bordereau de l'entreprise retenue par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : LIMITE PRIVATIVE DES TRAVAUX

Conformément aux termes de l'article 2 et **sauf cas exceptionnel**, les travaux de recherche et de mise en œuvre s'arrêtent en pied de mur à l'extérieur de l'immeuble à assainir et ceci pour chaque sortie d'eaux usées. Les travaux intérieurs restent donc à la charge financière et technique exclusive du Propriétaire. Les travaux intérieurs aux bâtiments se limitent aux sous-sols et vides sanitaires d'une hauteur minimale de 0,80 mètre.

En l'absence d'accessibilité aux ouvrages, le projet sera établi sur les dires du propriétaire et les travaux de raccordement seront chiffrés en application du bordereau de l'entreprise retenue par la Communauté de Communes sur les quantités réellement exécutées.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé par un huissier en présence du propriétaire. Le piquetage des travaux sera réalisé en présence du propriétaire, de la Communauté de Communes, de l'entreprise titulaire du marché de travaux et du maître d'œuvre.

Toutes malfaçons de plomberie propres à l'habitation et notamment l'absence de siphons ou de ventilation primaire pouvant être responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables aux travaux objet de la présente convention.

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, de la Communauté de Communes, de l'entreprise titulaire du marché de travaux et du maître d'œuvre.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un occupant/locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

En particulier, le Propriétaire s'engage à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques autorisées par le code de la santé publique, à exclure tout rejet d'eaux pluviales, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

ARTICLE 7 : INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation des travaux n'ouvrira droit au profit du Propriétaire à aucune indemnité de la part de la Communauté de Communes.

Le Propriétaire autorise les intervenants à la réalisation de l'installation (huissier, entreprises, maître d'œuvre, contrôleur externe ...) à entrer dans sa propriété et ce jusqu'à réception définitive des ouvrages et levée des dernières réserves.

Les dates de visites (constat d'huissier, tests de réception...) et de travaux seront fixées par la Communauté de Communes.

Le propriétaire s'engage à **être présent ou à se faire représenter** pour rendre accessible la propriété pour les études et travaux.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

Les travaux objet de la présente convention sont intégralement financés par le Propriétaire, déduction faite des subventions attribuées à la Communauté de Communes par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le propriétaire s'engage à verser à la Communauté de Communes la somme correspondant à la différence entre :

1. Le coût réel des travaux en euros TTC réalisés auquel s'ajouteront également le cas échéant les révisions de prix réglementaires. Le taux de TVA sera celui applicable au jour de la facturation.
2. Les subventions allouées par l'Agence de l'Eau.

Le montant estimé des travaux au stade des études s'élève à

- € HT
- € TTC

La participation prévisionnelle du propriétaire est estimée au stade de la signature de la convention à

- € TTC.

Le coût définitif des travaux n'étant connu de façon exacte qu'après réalisation effective des travaux, la participation du « propriétaire » ne pourra en aucun cas être supérieure de 20% par rapport au coût prévisionnel indiqué ci-dessus.

Cette somme sera versée à la Communauté de Communes dans les conditions suivantes :

1. 20 % lors de la remise de la présente convention signée.
2. 50 % à la réception des travaux
3. Le solde de 30 % à la clôture financière de l'opération.

A noter que vous pouvez bénéficier d'une T.V.A. à 10% ; à cet effet, il vous est demandé une attestation certifiant que votre habitation a été construite il y a plus de deux ans (cf annexe à la présente convention).

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le Propriétaire s'engage à assurer l'entretien des ouvrages réalisés en application de la présente convention dans les règles de l'art.

Les travaux d'extension et de renouvellement des ouvrages réalisés en application de la présente convention demeurent à la charge financière exclusive du Propriétaire.

Dans le cas où l'implantation d'un poste de refoulement est nécessaire, le renouvellement du matériel et la consommation électrique sont à la charge exclusive du Propriétaire.

ARTICLE 10 : GARANTIES

Les garanties suivantes s'appliquent aux travaux à réaliser :

- Le délai de garantie général est de 1 an,
- Le délai de garantie de l'étanchéité des ouvrages est de 10 ans,

ARTICLE 11 : CIRCUIT DES EAUX PLUVIALES

Les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales existants sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées.

Toutes modifications du circuit des eaux pluviales nécessaires à la mise en œuvre et au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement collectif seront réalisées par la Communauté de Communes dans le cadre des travaux mentionnés.

Toutes malfaçons et/ou dysfonctionnements du dispositif de dispersion des eaux pluviales existant ne peuvent en aucun cas être imputables aux travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties et s'achève à la date de réception des travaux, procès-verbal de réception à l'appui.

ARTICLE 13 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

En cas de vente de l'immeuble ou de transfert de propriété pendant la durée de validité de la présente convention, l'ancien propriétaire s'engage à informer le nouveau propriétaire de l'existence de la présente convention et à s'acquitter de sa participation financière.

ARTICLE 14 : RESILIATION

14.1. Résiliation par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes pourra résilier unilatéralement la présente convention en cas d'irrespect par le Propriétaire des obligations qui lui incombent.

Les absences de réponses ou refus d'accès dans la parcelle aux représentants identifiés par la Communauté de Communes entraîneront une rupture de la présente convention. Les missions et travaux réalisés seront suspendus et les dépenses incomberont exclusivement au propriétaire sans perception des subventions.

La résiliation sera effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, après mise en demeure préalable du Propriétaire de satisfaire à ses obligations dans le délai imparti par la Communauté de Communes. Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit du Propriétaire.

La Communauté de Communes aura l'obligation de résilier la présente convention en cas de non-attribution par l'AESN de la subvention mentionnée à l'article 8.

Tout refus d'accès dans la parcelle par les représentants identifiés par la Communauté de Communes entraînera une rupture de la présente convention. Les missions et travaux réalisés seront suspendus et les dépenses incomberont exclusivement au propriétaire sans perception des subventions.

14.2. Résiliation par le Propriétaire

Le Propriétaire pourra résilier unilatéralement la présente convention en cas d'irrespect par la Communauté de Communes des obligations qui lui incombent.

La résiliation sera effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, après mise en demeure préalable de la Communauté de Communes de satisfaire à ses obligations dans le délai imparti par le Propriétaire.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'existence, la validité ou l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de ROUEN.

Le(s) Propriétaire(s)

Le Représentant la Communauté de Communes.
(nom, prénom, qualité et cachet)

Fait à, le 2022

Fait à Bacqueville en Caux, le 2022

Annexe :

- Attestation simplifiée pour la TVA applicable aux travaux dans les logements – Cerfa n°13948*05
- Plan des travaux projetés

ATTESTATION SIMPLIFIÉE ¹

IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom : **LECLERQ** Prénom : **Sébastien**

Adresse : **168 ROUTE DE DIEPPE** Code postal : Commune : **OUVILLE-LA-RIVIERE**

NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

- maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel
 autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

- un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble
 un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

- n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.
 ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts – CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à....., le.....

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre 1.

